

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 24 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **SAS GÉRARD BURGAUD**

PARC ACTIVITE DE LA BLOIRE  
42, rue GUSTAVE EIFFEL  
85300 CHALLANS

**Nos Références : 25-2187 NC**  
**Code AIOT : 0058500642**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement GERARD BURGAUD, implanté PARC ACTIVITE DE LA BLOIRE, au 42 rue GUSTAVE EIFFEL - 85300 CHALLANS. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Programme d'Actions Nationales 2025 sur la gestion des rejets en eaux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS GÉRARD BURGAUD
- PARC ACTIVITE DE LA BLOIRE 42, rue GUSTAVE EIFFEL - 85300 CHALLANS
- Code AIOT : 0058500642
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Gérard BURGAUD est un établissement dédié spécifiquement à l'abattage de canards maigres sans saignée (canards au sang). Les produits sont destinés à la restauration gastronomique et à l'exportation.

L'établissement est soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » et est réglementé par un arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 30 avril 2004.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3	conforme
3	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	conforme
5	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	conforme
6	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9	conforme
7	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9 Annexe III	conforme

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu et dispose des plans des installations internes et externes de son site. La SAS Gérard BURGAUD est conventionnée pour le déversement de ces eaux usées dans le réseau d'assainissement communal. Les réseaux d'eaux vannes, d'eaux usées et d'eaux pluviales sont bien séparés.

Le suivi des paramètres quantitatifs et qualitatifs des rejets d'eaux usées est en place mais le programme de surveillance n'est pas complet (absence de mesure du débit hebdomadaire, de relevé de température, de recherche des hydrocarbures totaux).

## 2-4) *Fiches de constats*

### N° 1 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Les réseaux de collectes internes et externes des eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales sont bien répertoriés. Les réseaux sont correctement séparés. Les points de rejets des eaux pluviales sont au nombre de 2 pour rejoindre le réseau communal. Les prélèvements de l'autosurveillance sont effectués au niveau du poste de dégrillage dont l'accès est facile.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.
<b>Constats :</b> Le volume de rejet des eaux usées n'est pas mesuré hebdomadairement (pas de débitmètre). Une mesure est effectuée au moment de l'autosurveillance semestrielle en mai et octobre : le volume journalier est quantifié à 6 m <sup>3</sup> mais peut atteindre 10 m <sup>3</sup> lors des grosses journées d'abattage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Mettre en place un relevé hebdomadaire (à partir des relevés de consommation d'eau à défaut de la mise en place d'un dispositif de mesure du débit).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <i>Demande d'action corrective</i>
<b>Proposition de délais :</b> <i>1 mois</i>

### N° 3 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prétraitement
<b>Prescription contrôlée :</b> * L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le

dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

**Constats :**

Les eaux usées transitent par un dégrillage équipé d'un panier et d'une grille de 6 mm maximum. Le dimensionnement du poste de dégrillage est correctement dimensionné aux flux.

Poste de dégrillage des eaux usées



Équipements du dégrillage (panier et grille < 6 mm)



**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

\* Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

**a)** Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30° C.

**b)** Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration,

lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l\* ;

- dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l\* ;

- dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l\* .

\* Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- dCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- dBO 5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 25 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Dispositions générales :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

- Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

Les derniers résultats de l'autosurveillance semestrielle (10/10/24 et 22/05/25) sont conformes aux VLE et volumes de rejets (15 m<sup>3</sup>/j) définis dans la convention de déversement établie avec la commune de CHALLANS à l'exception du pH en octobre 2024 (mesuré à 8,9).

La mesure de la température de l'eau n'est pas faite au moment du prélèvement.

La recherche des polluants spécifiques (hydrocarbures totaux) prescrit dans l'arrêt ministériel du 30/04/04 n'est pas réalisée (si le flux est supérieur à 100 g/l).

La convention a été actualisée en 2025 (Arrêté du maire n° 25-ST-0001).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Respecter les valeurs limites du pH des rejets.

Relever la température des rejets au moment du prélèvement d'autosurveillance et effectuer la recherche des hydrocarbures totaux (si le flux est supérieur à 100 g/l).

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais : 1 mois</b>

**N° 5 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Norme de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> pH : NFT 90-008 ; Matières en suspension : NFT 90-105; DCO : NFT 90-101 ; dBO5 : NFT 90-103; hydrocarbures totaux : NFT 90-114.
<b>Constats :</b> Les normes d'analyses sont portées sur le bulletin d'analyses. Elles sont indiquées en norme En Iso ou NF En.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total. Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III. Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
<b>Constats :</b> La surveillance mise en place répond à l'arrêté de déversement avec la mairie de CHALLANS. Le rythme est semestriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.9 Annexe III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence des mesures (nombre de jours par an) Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour. CHARGES / Paramètres 120 à 600 601 à 1 800 1 801 à 3 000 3 001 à 6 000 6 001 à 12 000 12 001 à 18 000 > 18 000 MEST 12 24 52 104 156 260 365 DBO5 4 12 24 52 104 156 365 DCO 12 24 52 104 156 260 365 La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (conformément à l'art. R. 2224-6. du CGCT).
<b>Constats :</b> La fréquence des mesures définie par l'arrêté de déversement du maire est plus régulière que le rythme réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Constats hors points de contrôle :**

Des produits chimiques dangereux pour l'environnement sont stockés sans dispositif de rétention ou sans confirmation que le contenant est à double paroi (cuve de fioul).

**quelques produits dangereux stockés en dehors du dispositif de rétention**



**Cuve à fioul (simple ou double paroi ?)**

